



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 23 DEC. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - N° 1571
Vos réf. :

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S: SCTE-DEE\dossiers_instruits\16.Eau\perimetre_protection_captage\Houlette_Avis_ae.odt

Contexte du projet

Demandeur : **SIVOM du Cognaçais**

Intitulé du dossier : **Dérivation des eaux souterraines et instauration des périmètres de protection du forage de la Fosse Tidet sur la commune de Houlette**

Lieu de réalisation : **Houlette**

Nature de l'autorisation : **Loi sur l'Eau**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet de la Charente**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **25/10/2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **25/11/2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **25/10/2013**

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le SIVOM du Cognaçais présente un dossier d'autorisation pour un forage situé sur la commune de Houlette et ses périmètres de protection associés.

Ce dossier concerne la régularisation administrative de ce forage au titre de la loi sur l'eau. Conformément à la réglementation, ce projet est également soumis à étude d'impact.

Ce forage dénommé « forage de la Fosse Tidet » va permettre l'alimentation en eau potable d'environ 4000 habitants sur la commune de Houlette, pour un volume de 300 000 à 310 000 m³/an et un volume de pointe supérieur à 1400 m³/jour.

Ce forage intervient en complément du captage de la source de la Fosse Tidet, qui pose des problèmes qualitatifs (teneur élevée en nitrates et en substances d'origine phytosanitaire) et quantitatifs. En 2005, cette source s'est tarie, l'alimentation en eau potable de la commune a pu être maintenue grâce à une interconnexion avec le réseau du syndicat de Foussignac.

Le forage de la Fosse Tidet est, dans les faits, en exploitation depuis 2011, conformément aux arrêtés préfectoraux du 21 décembre 2011 « mise en service en urgence, suite à la sécheresse de l'été 2011 » et du 25 janvier 2013 « mise en service anticipée à la demande d'utilité publique ».

L'eau est prélevée à une profondeur d'environ 90 à 130 mètres, au sein des formations du Portlandien inférieur¹. Cette eau, qui présente une bonne qualité (teneur en nitrates faible et absence de substances d'origine phytosanitaire parmi les substances testées) est mélangée à l'eau prélevée dans la source de la Fosse Tidet, puis distribuée.

Ce forage répond ainsi au besoin de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de la commune de Houlette.

Les enjeux majeurs de ce projet sont liés à la préservation de la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif. Il s'agit, en effet, de maintenir une eau de bonne qualité pour la population actuelle, mais également de préserver cette ressource en terme quantitatif, afin de garantir son bon renouvellement pour les générations futures.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle est claire et proportionnée aux enjeux qui ont été correctement identifiés. Elle comporte une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux articles R.414-19 et suivants du code de l'environnement.

Prise en compte de l'environnement par le projet

En ce qui concerne l'enjeu de préservation de la qualité de la masse d'eau, le maître d'ouvrage précise que le forage a été réalisé dans les règles de l'art. Ainsi, les 60 premiers mètres de l'ouvrage sont cimentés et la tête du forage est protégée de toute entrée d'eau ou pollution de surface. De même, il est prévu de condamner le forage de reconnaissance, qui avait été réalisé en 2006. Ces travaux devront être réalisés de manière à prévenir tout impact sur le milieu naturel et plus particulièrement sur la nappe.

Conformément à la réglementation, le maître d'ouvrage a défini des périmètres de protection immédiat et rapproché autour du forage de la Fosse Tidet. Les périmètres proposés autour du forage sont identiques à ceux actuellement en place pour la protection de la source de la Fosse Tidet.

¹ Le Portlandien inférieur est un étage géologique.

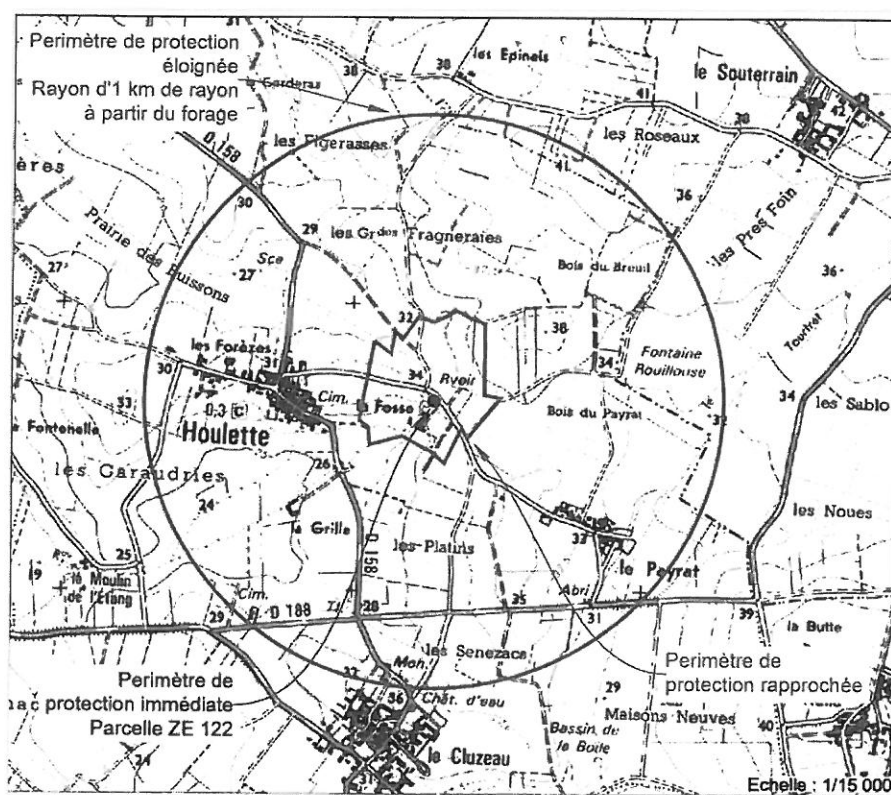
Considérant que ces deux prélèvements sont situés sur des aquifères² et à des profondeurs différents, il conviendrait de développer les raisons qui ont conduit à ce choix.

Pour mémoire, les périmètres de protection sont établis autour des sites de captage d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles. C'est l'un des principaux outils utilisés pour assurer la sécurité sanitaire de l'eau.

Le périmètre de protection immédiate du forage de la Fosse Tidet, d'une superficie de plus de 2000 m², correspond au site du captage. Il est clôturé. Toutes les activités y sont interdites hormis celles relatives à l'exploitation et à l'entretien de l'ouvrage de prélèvement de l'eau et au périmètre lui-même. Son objectif est d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

Le périmètre de protection rapprochée est un secteur plus vaste, d'environ 17 hectares, pour lequel la création et l'exploitation des puits et forages excepté pour l'alimentation en eau potable sont interdits. Son objectif est de prévenir la migration des polluants vers l'ouvrage de captage. Il n'est pas précisé dans le dossier s'il est prévu une réglementation spécifique complémentaire à la réglementation actuellement en vigueur pour le périmètre de protection rapproché du captage de la source de la Fosse Tidet (arrêté préfectoral du 10 juillet 1981). Il n'est pas non plus évoqué le fait de revoir cette réglementation pour améliorer le niveau de protection de la source de la Fosse Tidet, qui a vu sa qualité se dégrader très fortement ces dernières années. Il conviendrait de compléter ces points.

Le périmètre de protection éloigné du forage diffère de celui de la source de la Fosse Tidet. Il correspond à un cercle d'un kilomètre de diamètre centré sur le forage.



plan de masse des périmètres – extrait du dossier

2 Un aquifère est une formation géologique contenant de façon temporaire ou permanente de l'eau et constituée de roches perméables et capable de la restituer naturellement et/ou par exploitation.

Généralement le périmètre de protection éloigné correspond à l'aire d'alimentation du point de captage³, contrairement à ce qui est proposé dans le dossier. Le maître d'ouvrage pourrait détailler les raisons de ce choix. Dans ce périmètre, aucune réglementation spécifique n'est proposée, seule une vigilance est demandée.

Par ailleurs, à la page 41 de l'étude d'impact, il est écrit que « *le secteur d'affleurement direct des calcaires du Kimméridgien⁴, situé plus à l'amont du forage, peut être considéré comme vulnérable car l'infiltration des eaux météoriques constituant la ressource en eau prélevée au niveau du captage s'effectue dans cette zone* ». Malgré l'accent mis sur la vulnérabilité de la ressource à ce niveau, aucune mesure de protection spécifique n'est proposée.

Des travaux ont été identifiés dans l'étude d'impact aux pages 80 à 82, dont certains ont été définis comme n'étant pas à la charge du maître d'ouvrage, mais à la charge de particuliers ou d'exploitations agricoles. Ces travaux sont relatifs à des mises en conformité de puits captant l'aquifère de l'ouvrage (4 puits) et des mises en conformité, voire des condamnations de puits artésiens⁵ (7 puits). Il est de plus précisé, à la page 77, que « *dans le but de préserver la ressource du portlandien du point de vue quantitatif, les forages artésiens sur la commune de Breville devront être mis en conformité avec la réglementation et devront faire l'objet d'une vigilance attentive de la part des services de l'État* ».

Ainsi, d'après l'étude d'impact, la mise aux normes ou la condamnation de ces ouvrages sont essentielles pour garantir une bonne protection de la ressource.

Le maître d'ouvrage pourrait ainsi utilement présenter des mesures d'accompagnement de la mise en conformité de ces puits, ainsi que des propositions quant aux dispositions réglementaires à insérer dans les arrêtés préfectoraux réglementant les périmètres de protection du captage.

Enfin, l'étude d'impact aurait pu préciser à quoi étaient utilisés ces différents ouvrages, s'il y avait des risques de conflit d'usage, ainsi que les échéances pour la mise en conformité de ces puits.

En outre, il est à noter que le captage de la source de la Fosse Tidet a été identifié dans deux programmes portant sur l'amélioration de la qualité de la ressource : le programme des « captages Grenelle » et le programme Re-Sources.

L'engagement 101 du Grenelle de l'environnement, pris en 2006 par le gouvernement, prévoyait la protection effective des 500 captages d'eau destinée à la consommation humaine parmi les plus menacés vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et pesticides). Cinq cent sept (507) captages « Grenelle » ont été retenus sur la base de trois critères : l'état de la ressource vis-à-vis des pollutions par les nitrates ou les pesticides ; le caractère stratégique de la ressource au vu de la population desservie, enfin la volonté de reconquérir certains captages abandonnés. La liste de ces captages a été diffusée par les ministères en charge de la santé, de l'écologie et de l'agriculture le 30 juin 2009.

L'aire d'alimentation de captage de la source de la Fosse Tidet fait également partie des 26 sites sélectionnés par le programme Re-Sources, programme initié en 2002 pour reconquérir les ressources en eau dans les bassins d'alimentation de captage d'eau potable en Poitou-Charentes. A ce titre, un programme d'action est mis en œuvre pour améliorer la qualité de la ressource de la Fosse Tidet.

L'aire d'alimentation du captage de la source n'est pas précisée dans le dossier. A titre d'information, l'aire d'alimentation du captage du forage de la Fosse Tidet présente une superficie de plus de 30 km².

3 La zone d'alimentation ou l'aire d'alimentation d'un captage d'eau potable correspond aux surfaces sur lesquelles l'eau qui s'infiltré ou ruisselle participe à l'alimentation de la ressource en eau dans laquelle se fait le prélèvement.

4 Le Kimméridgien est un étage géologique plus récent que l'étage géologique du Portlandien.

5 Un puits artésien est un puits duquel l'eau jaillit spontanément.

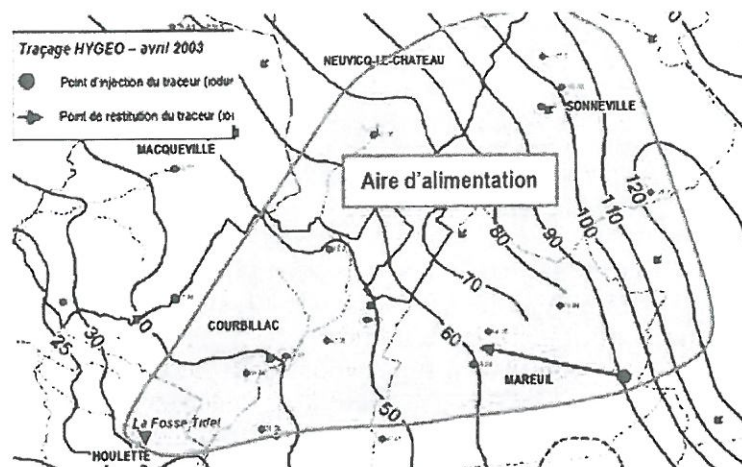


Figure 14 : Détermination cartographique de l'aire d'alimentation du captage (hautes eaux)
Piézométrie Du Portlandien en hautes eaux – Extrait du rapport BRGM/RP50172-FR (avril 2000)

Aire d'alimentation du forage de la Fosse Tidet – extrait du dossier

Dans le cadre de l'étude d'impact et pour une bonne information du public, il serait pertinent de rappeler ce contexte et de préciser l'ensemble des actions mises en œuvre pour reconquérir la qualité de l'eau du captage de la source de la Fosse Tidet, conformément à l'engagement 101 du Grenelle de l'environnement et aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau n°2000/60/CE⁶, ceci dans un souci de préserver la qualité de l'eau potable pour la population actuelle et les générations futures.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
La chef du SCTE

Annelise CASTRES SAINT MARTIN

⁶ La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (Directive Cadre sur l'Eau) établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Elle fixe plusieurs objectifs, dont celui d'atteindre un bon état des eaux en 2015.

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]